

## PV INTEGRAL N°21

### du vendredi 27 février 2026

## SOMMAIRE

- Statuts et Règlements p. 2
- Championnats p. 7
- Coupes p. 9
- Féminines p. 14
- Séniors à 7 p. 15
- Futsal p. 18
- Délégués p.20
- Arbitres p.25

## À LA UNE



Cette opération a pour objectif de rassembler les clubs et les joueuses autour de la pratique du football féminin. La journée s'articulera autour d'une alternance de pratiques, mêlant rencontres de Foot à 8, Foot Loisir et défis techniques, afin de proposer une expérience sportive à la fois complète, ludique et accessible.

L'esprit du Défi Cup repose sur le partage, la convivialité et le plaisir du jeu, dans un cadre favorisant l'échange, la coopération et la bonne ambiance.

Des vagues de passion

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

04.92.15.80.30

secretariat@cotedazur.fff.fr

32 chemin de terron, 06200 Nice

Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15



## **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

### **Procès-verbal N°17 Réunion du 24 février 2026**

---

**Président :** M. Camille HERON

---

**Délégué du Comité de Direction :** M. Patrick SCALA

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

#### **Dossier n°84**

#### **Match n° 54884714**

CA Peymeinade / FC Mougins 3 – U15F à 8 – Rencontre du 7/02/26

Réclamant : CA Peymeinade

#### Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 8/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare réserve recevable en la forme.

#### Sur le fond :

Après étude des différentes feuilles de matchs en U15F du FC Mougins, la Commission constate que les joueuses ROGAN DE CHABALIER Clea (licence n°9602798675), ROLLAND

Erine (licence n°9603468200), DELMEULLE Megane (licence n°9603213412), DELMEULLE Lea (licence n°9603210052), BRAUD Izia (licence n°9602853111), BOUFENCHOUCHE Ines (licence n°9603096695), et FAUQUE Jade (licence n°9602735522), participant à la rencontre citée en rubrique ont participé à plus de 3 rencontres en équipes supérieures mettant leur équipe en infraction au regard de l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du FC Mougins n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Mougins sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice au CA Peymeinade et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge du FC Mougins

**Frais de réclamation** : 50 € à la charge du FC Mougins

#### **Dossier n°85**

##### **Match n° 55114541**

RC Grasse / OSCC – U16 D2, Poule A – Rencontre du 25/01/26

Réclamant : OSCC

##### Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 26/01/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

##### Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que les joueurs JACK ROCK Davrick (licence n° 9602511627), JOUANNET Romain (licence n° 2547446795), MOORE Zachary (licence n° 2548152112) et TEDESCHI Luciano (licence n° 9602943144) participant à la rencontre citée en rubrique ont participé à plus de 3 rencontres en équipes supérieures mettant leur équipe en infraction au regard de l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du RC Grasse n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au RC Grasse sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'OSCC et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge du RC Grasse

**Frais de réclamation** : 50 € à la charge du RC Grasse

#### **Dossier n°86**

##### **Match n° 55107273**

FC Cimiez / Riviera FC – U17 D2, Poule B – Rencontre du 11/01/26

Demande d'évocation de la part de Riviera FC

##### Sur la forme :

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 28/01/2026 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant.

Attendu que le club de Riviera FC souhaite faire évocation concernant la rencontre Cimiez/Riviera FC du 11/01/2026, et considérant que le motif invoqué par le club de Riviera

FC est un motif d'évocation recevable au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,  
En l'absence d'observations demandées au FC Cimiez le 4 février 2026.

Sur le fond :

Après étude des différentes feuilles de match du FC Cimiez en U17 D2 Poule B, la commission constate que le FC Cimiez est en infraction, a minima lors des journées 1 et 2, au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF portant sur la limitation du nombre de mutés hors période participant aux différentes rencontres.

Les résultats des rencontres des journées 1 et 2 étant homologuées à la date d'évocation, la commission ne peut agir sur ces dernières.

La commission ayant déjà traité la réserve d'avant match déposée par l'US Pégomas lors de la J6 ayant conduit à l'homologation de la défaite par pénalité à l'encontre du FC Cimiez (PV n°12, dossier n°63), il convient pour la commission d'étudier la feuille de match de la rencontre citée en rubrique comptant pour la journée 5.

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur LANDIM SILVA FERNAND Soulaymane (licence n° 2548094721) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 12/09/2025 avec **cachet de mutation hors période** (puis dispensé du cachet de mutation au 26/01/2025),
- Le joueur AGUGLIARO Flavio (licence n° 2548327779) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 11/09/2025 avec **cachet de mutation hors période**
- Le joueur CALUIANU Matteo (licence n° 2547536953) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 30/09/2025 avec **cachet de mutation hors période** (puis dispensé du cachet de mutation au 26/01/2025),

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du FC Cimiez n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Cimiez sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice au Riviera FC et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge du FC Cimiez

**Frais de réclamation** : 50 € à la charge du FC Cimiez

**Dossier n°87**

**Match n° 55367482**

AOTL / St Laurent –Coupe U19 Michel Kitabdjian– Rencontre du 21/02/26

Réclamant : St Laurent

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 22/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur THEVENARD Ethan (licence n° 2547782487) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 30/08/2025 avec cachet de mutation hors période,

- Le joueur DEVEZEAUD Maxime (licence n° 2546983501) est titulaire d'une licence U18, enregistrée le 22/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur CHAREF Rayan (licence n° 2547050223) est titulaire d'une licence U18, enregistrée le 9/10/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur SEBELLINI Thomas (licence n° 2547460476) est titulaire d'une licence U18, enregistrée le 9/10/2025 avec cachet de mutation,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de AOTL n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à AOTL sur le score de 3 à 0, pour en porter bénéfice à St Laurent, qualifie St Laurent pour le tour suivant et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge de AOTL.

**Frais de réclamation** : 50 € à la charge de AOTL.

#### **Dossier n°88**

##### **Match n° 55136636**

AS Cagnes Le Cros 2 / US Cap D'Ail –Coupe U17 Pierre Olivari– Rencontre du 21/02/26

Réclamation d'après-match : US Cap d'Ail

#### Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 22/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation d'après-match recevable en la forme.

#### Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le samedi 21 février 2026, que l'équipe de l'AS Cagnes Le Cros F évoluant en U17R ne jouait pas ce jour, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le dimanche 8 février 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de U17R, Poule A du 8/02/2026 entre St Didier Pernoise et Cagnes le Cros 1, la commission constate que les joueurs BARISIC Tom (licence n° 2547530924), ANDJI Arnold Siaissa (licence n° 9605271075), ROUSSEL Ethan (licence n° 2548521633), JAMOULI Sofiane (licence n° 2547245332), et MAALLOUMI Yanis (licence n° 2547635702) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Cagnes Le Cros n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Cagnes Le Cros sur le score de 3 à 0, qualifie Cap d'Ail pour le tour suivant et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge de AS Cagnes Le Cros F.

**Frais de réclamation** : 50 € à la charge de AS Cagnes Le Cros F.

#### **Dossier n°89**

##### **Match n° 55366366**

SC Mouans Sartoux / Villeneuve Loubet F – Coupe U18F– Rencontre du 21/02/26

Match arrêté

#### Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate qu'à la 60<sup>ème</sup> minute,

l'équipe de Mouans Sartoux s'est retrouvée réduite à 7 joueuses, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 13 à 0 en faveur de Villeneuve Loubet.

Par ce motif, la commission donne match perdu à Mouans Sartoux pour en porter bénéfice à Villeneuve Loubet sur le score de 13 à 0, qualifie Villeneuve Loubet pour le prochain tour et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge de Mouans Sartoux.

**Dossier n°90**

**Match n° 55105735**

So Roquettan / US Mandelieu N – U16 D3– Rencontre du 21/02/26 (match reporté du 24/01/2026)

Réclamant : US Mandelieu N

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 23/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Considérant que l'article 120.2 des Règlements Généraux de la FFF stipule *qu'il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,*

*Que l'article 120.3 précise qu'un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.*

Que la rencontre So Roquettan/ US Mandelieu N du 24/01/2026 a été interrompue à la 30<sup>ème</sup> minute en raison du terrain devenu impraticable et a été donné à rejouer le 21/02/2026 par la Commission des Championnats dans son PV n°19 du 20/01/2026.

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur OUESLATI Rayan (licence n° 2547624282) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 28/01/2026, et qu'il n'était donc pas qualifié à la date initiale de la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur DOUCH Nael (licence n° 2548401778) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 30/01/2026, et qu'il n'était donc pas qualifié à la date initiale de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du So Roquettan n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au So Roquettan sur le score de 3 à 0, pour en porter bénéfice à l'US Mandelieu N, et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge de So Roquettan.

**Frais de réclamation** : 50 € à la charge de So Roquettan.

**Dossier n°91****Match n° 54071230**

FC Antibes JLP / AOTL – Seniors D5, Poule A– Rencontre du 22/02/26

Réclamant : AOTL

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 23/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le dimanche 22 février 2026, que les équipes d'Antibes JLP évoluant en Seniors D2 et en Seniors D4 ne jouaient pas ce jour, que la dernière rencontre de ces dites-équipes s'est tenue le dimanche 15 février 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de Seniors D2 du 15/02/2026 entre Roquebrune Cap Martin et Antibes JLP 1, la commission constate que le joueur SEGUER Mohamed Nabil (licence n° 2543511230) a participé à la rencontre et qu'il ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Après vérification de la feuille de match de Seniors D4 du 15/02/2026 entre Tourrettes sur Loup et Antibes JLP 2, la commission constate que les joueurs BERNAL JIMENEZ Steven Alejandro (licence n° 2546842059) et CANIVET YASSA Sofiane (licence n° 2547895580) ont participé à la rencontre et qu'il ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du FC Antibes JLP n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Antibes JLP sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'AOTL et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge du FC Antibes JLP.

**Frais de réclamation** : 50 € à la charge du FC Antibes JLP.

**Le Président de Séance :**

**M. Camille HERON**

**Commission des  
Championnats à 11**

**MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

### **Procès-Verbal N°23 Réunion du 26 février 2026**

---

**Président** : M. Patrick AMESLON

---

**Membres** : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

---

**Membre Salariée** : Mme. Elisabeth CATANIA

---

#### **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : [championnats@cotedazur.fff.fr](mailto:championnats@cotedazur.fff.fr)

#### **ENVOI DES RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.  
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

\*\*\*\*\*

#### **COURRIEL:**

AOTL : mail du 23.02.26, demandant la reprogrammation de la rencontre U16 D3 : FC ANTIBES / AOTL. La commission reporte cette rencontre au 18.04.26. Horaire et installation à communiquer.

## **HOMOLOGATIONS :**

SENIORS D3 : N°Match 53913779 : SCMS 2 / CAP 2 (3-0)  
SENIORS D3 : N°Match 53914031 : FC CIMIEZ / CASE (3-0)  
U19 D1 : N°Match 55146905 : ASCCF 1 / GJOA JLP 2 (0-3)  
U19 D1 : N°Match 55146917 : US BIOT 1 / GJOA JLP 2 [RS] (1-4)  
U19 D2 : N°Match 55146825 : GJOA JLP/SCMS (3-0)  
U17 D1 : N°Match 53961024 : USCA 1 / FC MOUGINS 2 RS] (2-2)  
U17 D2 : N°Match 55107284 : FC CIMIEZ 1 / VLF 1 [RS] (1-4)  
U17 D2 : N°Match 55107285 : OSCC 1 / ES BAOUS 1 [RS] (1-4)  
U16 D2 : N°Match 55114540 : FC MOUGINS / CAP( 3-0)  
U15 D1 : N°Match 53961164 : FC BEAUSOLEIL 1 / ESSNN 1 [RS] (0-4)  
U15 D3 : N°Match 55106097 : FC CIMIEZ / ASRCM [-1pt] 0P-3  
U14 D3 : N°Match 55104689 : AOTL / FC CARROS [-1pt] 0P-3  
U14 D3 : N°Match 55104780 : EM/ GAZELEC [-1pt] 0P-3

**Le Président de séance :**  
**M. Patrick AMESLON**

**La Secrétaire de séance :**  
**Mme. Elisabeth CATANIA**

**Commission  
Des Coupes**



## **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-verbal N°21  
Réunion 26 février 2026**

---

**Président** : M. Patrick AMESLON

---

**Présent** : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL – Mickael ESTEVE

---

**Membre salariée** : MME. Elisabeth CATANIA

---

**RAPPEL**

**TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.**

**TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.**

**LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.**

\*\*\*\*\*

**RESULTATS des 1/8<sup>ème</sup> de Finale :**

**COUPE COTE D'AZUR SENIORS :**

Match N° 1 : **ST.O ROQUETTAN** / FC CARROS 5-2

À la suite de la qualification du ST.O ROQUETTAN, l'adversaire des ¼ de Finale sera : FC BEAUSOLEIL ou FC CANNES RANGUIN à la suite du résultat de la réserve déposée par le FC CANNES RANGUIN.

La date de cette rencontre sera définie ultérieurement.

**COUPE U19 MICHEL KITBDJIAN :**

|              |                                  |                         |
|--------------|----------------------------------|-------------------------|
| Match N° 1 : | <b>US PEGOMAS</b> /US VALBONNE   | 1/1 (TAB: 4-3)          |
| Match N° 2 : | <b>AOTL</b> /STADE LAURENTIN     | 4/4 (TAB : 4-3) Reserve |
| Match N° 3:  | HESSAI 06 / <b>ES CONTES</b>     | 2/2 (TAB : 2-4)         |
| Match N° 4 : | <b>ASCC FOOT</b> / FC BEAUSOLEIL | 4/1                     |
| Match N° 5 : | <b>SCMS</b> / AS FONTONNE        | 3/1                     |
| Match N° 6 : | <b>USCA</b> / USCBO              | 3/0                     |
| Match N° 7 : | <b>AS CANNES</b> / ES BAOUS FOOT | 3/0F                    |
| Match N° 8 : | <b>ESCR</b> /CAVIGAL NS          | 5/3                     |

Le tirage au sort des ¼ de Finale aura lieu le mercredi 04 mars 2026 à 18 H 15 au siège du District, les clubs sont invités à participer.

### COUPE U17 PIERRE OLIVARI :

|              |                                 |                 |
|--------------|---------------------------------|-----------------|
| Match N° 1 : | <b>AS FONTONNE</b> / SCMS       | 4/3             |
| Match N° 2 : | VLF / <b>AS CANNES</b>          | 0/6             |
| Match N° 3 : | <b>USCBO</b> / FC CARROS        | 5/2             |
| Match N° 4 : | <b>ASCC FOOT</b> / USCA         | 5/0             |
| Match N° 5 : | <b>FC MOUGINS</b> / US VALBONNE | 10/0            |
| Match N° 6 : | ASRCM / <b>ES BAOUS</b>         | 2/2 (TAB : 2-3) |
| Match N° 7 : | <b>OSCC</b> / RC GRASSE         | 4/3             |
| Match N° 8 : | AS ROQUEFORT / <b>AS LEVENS</b> | 0/1             |

Le tirage au sort des ¼ de Finale aura lieu le mercredi 04 mars 2026 à 18 H 15 au siège du District, les clubs sont invités à y participer.

### COUPE U15 Charles AGNELLI :

|              |                                               |                 |
|--------------|-----------------------------------------------|-----------------|
| Match N° 1 : | <b>FCLC</b> / RC GRASSE                       | 1/1 (TAB : 4-3) |
| Match N° 2 : | US PEGOMAS / <b>FC CARROS</b>                 | 0/5             |
| Match N° 3 : | <b>ASCC FOOT</b> / O. SUQUETTAN               | 9/0             |
| Match N° 4 : | <b>ASTAM</b> /ES CONTES                       | 2/0             |
| Match N° 5 : | GJO ANTIBES / FC BEAUSOLEIL                   | 8/1             |
| Match N° 6 : | <b>AS ROQUEFORT</b> /ESSNN                    | 2/2 (TAB : 4-2) |
| Match N° 7 : | USCA / <b>FC MOUGINS</b>                      | 0/2             |
| Match N° 8 : | AS FONTONNE / AS CANNES se joue le 01.03.2026 |                 |

Le tirage au sort des ¼ de Finale aura lieu le mercredi 04 mars 2026 à 18 H 15 au siège du District, les clubs sont invités à participer.

### COUPE FENIMINES A 11 SENIORS P. MARENCO :

|              |                                            |      |
|--------------|--------------------------------------------|------|
| Match N° 1 : | <b>MONACO UNITED</b> / AS FONTONNE         | 3/0F |
| Match N° 2 : | US VALBONNE / <b>VLF</b>                   | 0F/3 |
| Match N° 3 : | <b>FC CARROS</b> / FC MOUGINS              | 4/2  |
| Match N° 4 : | ASCC FOOT/ AS CANNES 2 se joue le 04.03.26 |      |

Le tirage au sort des ½ de Finale aura lieu le mercredi 04 mars 2026 à 18 H 15 au siège du District, les clubs sont invités à participer.

### COUPE FENIMINES A 8 SENIORS :

|              |                                    |      |
|--------------|------------------------------------|------|
| Match N° 1 : | VLF / <b>STADE LAURENTIN</b>       | 0/3  |
| Match N° 2 : | <b>FC CARROS</b> / ST.O. ROQUETTAN | 3/2  |
| Match N° 3 : | ECMV / <b>FC TRINITE 1</b>         | 0F/3 |
| Match N° 4 : | <b>US DRAP</b> / FC MOUGINS        | 5/3  |

Le tirage au sort des ½ de Finale aura lieu le mercredi 04 mars 2026 à 18 H 15 au siège du District, les clubs sont invités à participer.

### **COUPE FENIMINES A 18 FEMININES :**

|              |                                 |                     |
|--------------|---------------------------------|---------------------|
| Match N° 1 : | <b>OGC NICE</b> /CASE NICE      | 4/0                 |
| Match N° 2 : | <b>GJO ANTIBES</b> / RIVIERA FC | 3/0                 |
| Match N° 3 : | SC MOUANS SARTOUX / <b>VLF</b>  | 0/13 (match arrêté) |
| Match N° 4:  | <b>AS MONACO FF</b> /AS CANNES  | 2/0                 |

Le tirage au sort des ½ de Finale aura lieu le mercredi 04 mars 2026 à 18 H 15 au siège du District, les clubs sont invités à participer.

### **COUPE U15 FEMININES A 11 :**

|              |                              |     |
|--------------|------------------------------|-----|
| Match N° 1 : | TRINITE FC / <b>ESCR</b>     | 0/6 |
| Match N° 2 : | AS CANNES/ <b>FC MOUGINS</b> | 0/4 |
| Match N° 3 : | <b>OGC NICE</b> / AS MONACO  | 3/1 |
| Match N° 4 : | ESSNN/ <b>FC CARROS</b>      | 1/5 |

Le tirage au sort des ½ de Finale aura lieu le mercredi 04 mars 2026 à 18 H 15 au siège du District, les clubs sont invités à participer.

## **FESTIVAL U13G**

LISTE DES CLUBS QUALIFIES A L'ISSUE DU DEUXIEME TOUR :

### **SITE : LA COLLE**

Poule A :

- 1 – OGC NICE
- 2 – RS ST ISIDORE

Poule B :

- 1 – AS VENCE
- 2 – ESCR

Poule C :

- 1 – AS MONACO
- 2 – AS CANNES

Poule D :

- 1 – FC MOUGINS
- 2 – FC CARROS

### **SITE : MENTON**

Poule A :

- 1 – VLF
- 2 – MBC

Poule B :

- 1 – AS FONTONNE
- 2 – ETOILE MENTON

Poule C :

- 1 – CAVIGAL
- 2 – USCBO

Poule D :

- 1 – ESSNN
- 2 – AS RCM

## **FESTIVAL U13F**

LISTE DES CLUBS QUALIFIES A L'ISSUE DU PREMIER TOUR :

### **SITE : ANTIBES**

Poule A :

- 1 – FC MOUGINS
- 2 – AS MONACO FF

Poule B :

- 1 – OGC NICE
- 2 – CASE

### **SITE : LAUVETTE**

Poule A :

- 1 – AS CANNES
- 2 – RIVIERA FC

Poule B :

- 1 – VLF
- 2 – AS FONTONNE

### **FORFAITS AVEC AMENDE :**

US VALBONNE – RC GRASSE

## **COUPE U13 GILBERT CASTELLO**

Clubs qualifiés pour les ¼ de Finale du samedi 28 mars 2026 se dérouleront sur le stade de la VALMASQUE 1 à MOUGINS.

Match N°1 – 13 H 45 : FC MOUGINS 2 / CAVIGAL 2

Match N°2 – 15 H 15 : ESSNN 3 / RSSI 2

Match N°3 – 13 H 45 : VLF 2 / AS CANNES 2

Match N°4 – 15 H 15 : AS ROQUEFORT 1 / AS MONACO 2

**ABSENCE FMI (avec amende) :**

**COUPE FEMININES A 8 :**

N°Match 55370603 – FC CARROS / **ST.O ROQUETTAN**

**Le Président de séance :**  
**M. Patrick AMESLON**

**La Secrétaire de séance :**  
**MME. Elisabeth CATANIA**

**Commission des  
Championnats Féminins**



**MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

**Procès-Verbal N°18  
Réunion du 26 février 2026**

---

**Président de séance :** M. Patrick AMESLON

---

**Membre Salariée :** Mme. Elisabeth CATANIA

---

**ARBITRE OFFICIEL**

- Pour les rencontres en seniors à 11 et les U18F à 11 et U15F à 11 un officiel sera désigné.

- Pour les autres rencontres une demande doit être faite par le Formulaire de demande d'arbitre officiel et délégué.

\*\*\*\*\*

**NOTE IMPORTANTE :**

En Féminine Seniors à 11 et à 8, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

\*\*\*\*\*

**FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :**

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 8, U18 à 11 et U15 à 11 et U13 Niveau 1**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

**HOMOLOGATION:**

U18F A 11 D1 : N°Match 54529566: RIVIERA FC 1 / CASE 1 (0-3)

**ANNULATION AMENDE (POUR ABSENCE FMI) :**

Forfait de TRINITE Sp F.C. par mail au FC CARROS et transmis au District le 23.02.26

U18F A 11 : N°Match 54529574 - **TRINITE 1** / FC CARROS 1

**FORFAIT TERRAIN AVEC AMENDE :**

U18F A 11 : N°Match 54529574 - **TRINITE 1** / FC CARROS 1

**Le Président de séance :**  
**M. Patrick AMESLON**

**La secrétaire de séance :**  
**Mme. Elisabeth CATANIA**

**Commission des  
Séniors à 7**



**MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-Verbal N°15  
Réunion du 25 février 2026**

---

**Président :** M. Raymond LASSERRE

---

**Membre Salariée :** Mme. Elisabeth CATANIA

---

**Extrait des Règlements Sportifs**  
**District de la Côte d'Azur**

**ARTICLE 9 - Feuille de match**

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe.

Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

2. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. En cas de recours à une feuille papier, l'original doit parvenir dans les soixante-douze heures suivant la rencontre. L'envoi incombe quel que soit le résultat : à l'équipe recevante ; sur terrain neutre à l'équipe la première nommée sur la feuille de match.

3. Pour toute transmission de la FMI ou de la feuille papier en dehors des délais mentionnés au paragraphe précédent, l'amende prévue au barème des sanctions financières est infligée au club responsable s'il s'avère, pour la feuille papier, que la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, n'a pas permis la réception de la feuille dans les délais réglementaires.

4. En cas de non-transmission de la FMI, et si toute récupération s'avère impossible, le club recevant est sanctionné de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire,

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel

sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

\*\*\*\*\*

**FORFAIT TERRAIN (avec amende) :**

- Poule B N° Match 54944728: ECMV 1 / MX CANNES 2 3/0F

**FEUILLE MANQUANTE :**

Du 13.02.26

- Poule C N° Match 54944780: ES CONTES 1 / FCLC 2

Sans réponse avant le 02/03/26, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES DANS LES DELAIS :**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

La feuille de match de la rencontre :

- Poule C N° Match 54944789 : ES CONTES 1 / CASTEL FC 2  
n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N°14 DU 18.02.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de l'ES CONTES en application de l'article 9.4 des RS du District.

La feuille de match de la rencontre :

- Poule C N° Match 54944794 : ASTAM 1 / ECMV 2  
n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N°14 du 18.02.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de l'ASTAM en application de l'article 9.4 des RS du District.

**DESIDERATAS**

**FC TIGNET** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

**THALES CANNES FC** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le jeudi. Noté.

**FC GOLFE JUAN** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mardi. Noté.

**FC VALLEE VAR VAIRE** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

**US VALBONNE** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

**VLF** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi. Noté.

**ES CONTES** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

**FC COLLLE** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi pour les poules B et C. Noté.

**FC ANTIBES** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

**AS VALLEROISE** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

**AS SOSPEL** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

**AS PTT CAGNES SUR MER** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 21 H 00 le lundi. Noté.

**US MN** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

**ASL MX CANNES** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 les lundis pour les poules A et B. Noté.

**O.ANTIBES JUAN LES PINS** : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

**La secrétaire de séance :**  
**Mme. Elisabeth CATANIA**

**Commission  
Futsal**



### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-verbal N°13**  
**Réunion du 26 février 2026**

---

**Président** : M. Patrick LEVY

---

**Présents** : MM. Raymond LASSERRE – Khalil BENCHEIKH – Salem SOUSSI – BOTTERO Mehdi

---

## **RAPPEL**

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :**

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation **sera sanctionné d'une amende de 50 euros.**

*Nous vous prions, en cas de problème de FMI, de bien vouloir nous envoyer un courriel expliquant les raisons du dysfonctionnement de la tablette, ainsi que la feuille de match papier.*

Les responsables de clubs de futsal je vous demande de bien respecter le calendrier des championnat et Coupe Côte Azur.

### **Article 30 des règlements sportifs :**

« Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée. »

\*\*\*\*\*

## **COURRIER CLUBS**

Suite à la demande du Club de l'ENA, nous vous rappelons l'article 3 du Règlement du Championnat Seniors Futsal.

### **ARTICLE 3**

*« Toutes les rencontres se dérouleront, en fonction des disponibilités des gymnases, du lundi au vendredi en soirée ainsi que le samedi à partir de 13h00, ou 14h00 si les clubs sont distants de plus de 25km. Des dérogations pour jouer le dimanche ou en journée avec l'accord des deux clubs, ne pourront être accordées par la commission compétente qu'à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées. »*

Les rencontres **ne peuvent se dérouler le dimanche qu'à titre exceptionnel**. Une dérogation afin de jouer l'ensemble des rencontres à domicile le dimanche ne peut être accordée par la Commission notamment compte tenu de l'absence des arbitres spécifiques futsal ce jour.

## **CHAMPIONNAT FUTSAL U15**

### **Forfait Match**

Match n° 55021885: ACA 3/0F NICE FUTSAL CLUB 2

### **Feuille de match manquante :**

Match n°55021886 MANDELIEU FUTSAL / INTERCANNES

*Sans réponse avant le 4 mars 2026, les clubs concernés auront match perdu par pénalité (-1) et seront pénalisés de l'amende correspondante*

## **COUPE COTE D'AZUR FUTSAL**

### **Match en retard journée 1 - poule B :**

ENA 3/4 FREJUS FUTSAL CLUB

### **Résultat complet de la journée 1 :**

#### **Poule A**

INTERCANNES 0/12  
FC FELLOW NICE 10/10  
TAB 1/2

**MANDELIEU FUTSAL**  
**HESSAI 06**

**Poule B**

|                      |     |                      |
|----------------------|-----|----------------------|
| <b>ACA</b>           | 7/2 | ASM FUTSAL           |
| <b>NICE FUTSAL 2</b> | 7/3 | CANNES FUTSAL        |
| <b>ENA</b>           | 3/4 | <b>FREJUS FUTSAL</b> |

**Résultat complet de la journée 2 :**

**Poule A**

|                     |      |                         |
|---------------------|------|-------------------------|
| <b>VENCE FUTSAL</b> | 10/7 | FC FELLOW NICE          |
| <b>HESSAI 06</b>    | 0/14 | <b>MANDELIEU FUTSAL</b> |

**Poule B**

|                      |     |                      |
|----------------------|-----|----------------------|
| <b>FREJUS FUTSAL</b> | 1/4 | <b>NICE FUTSAL 2</b> |
| <b>CANNES</b>        | 5/4 | ASM FUTSAL           |
| <b>ENA</b>           | 5/7 | <b>ACA</b>           |

**Le Président :**  
**M. Patrick LEVY**

**Le Secrétaire de séance :**  
**M. Salem SOUSSI**

**Commission des  
Délégués**



**MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

## Réunion Trimestrielle du 09 février 2026

---

**Président** : M. Alain BRITO

---

**Présents** : MME Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER – MM. Chokri ABED-Mmes Yveline LALLIER – Meriem CHAFRA – Marcelle VIAL - MM. Ilyes BOUHLEL – Mikaël CALONNE – Jean-Louis CANESTRIER – J. Christophe CENAZANDOTTI – Zine El Abidine CHOUGHANE – Serge COMEAU – Olivier CRISTINI – Ridha DJAFFAL – Camyle FITOUSSI – Raymond FRATINI – José GIGON – Jean-Pierre GIORDANO – Paul-Florin GRANDIL – Abdoul KEBE – William LAURO – Pierre Alexandre MARTIN – Laurent MAZZOLA – Pascal MISIACZYK – Alain MORETTI – Luis Filipe PEREIRA – Thierry ROIG – Maurice TAMAZOUT – Michaël LEROY.

---

**Assistent** : MM. Frédéric ARNAULT & Jean-François PICCINI - responsables du Pôle Officiels de matchs.

---

**Excusées** : MM. Chokri ABED – Haykel AOUNI – Lucien CAMATTE – Malcolm DIALLO – Franck FUHRER – Hassene HAMILA – Thierry MARTIN – Abdelaziz MECIBAH – Nicolas PRAST – Christophe RE – Jean-Baptiste SCIMECA.

Le Président Alain BRITO ouvre la séance en remerciant les Délégués de leur présence. Il présente à toute l'assistance ses meilleurs vœux de bonheur et de santé en espérant que cette saison se poursuive dans d'excellentes conditions.

Il précise que Mme Yveline LALLIER – Présidente de la Commission Fédérale des Délégués Nationaux – a intégré récemment notre Commission et que M. Alain MORETTI a été nommé représentant des Arbitres au sein de la Commission des Délégués District C.A.

Il passe ensuite la parole à M. Frédéric ARNAULT qui, à titre personnel et au nom du Président du District C.A., souhaite une excellente année 2026 assortie de joie, de santé et de réussite durant la seconde partie de la saison.

Il signale que, lors d'une rencontre, avant, pendant ou après match, quels que soient les incidents survenus : match arrêté ou autres : bagarres, agressions verbales ou physiques, jets de projectiles, etc... ne pas omettre de prévenir, le plus rapidement possible (avant 20 H) Alain – Jean-Louis ou Chokri – afin de les tenir au courant de la situation pour leur permettre d'avertir très rapidement l'astreinte du Comité Directeur.

Alain BRITO donne connaissance de la couverture des matchs mi saison – d'Aout 2025 à fin décembre 2025 avec un total de 34 délégués dont 2 nouveaux qui ont démarré début octobre :

- 122 matchs au niveau National
- 274 matchs au niveau Ligue Méditerranée
- 579 matchs au niveau District
- Soit un total de 975 matchs couverts + 7 accompagnements de Délégués en District.
- Soit une moyenne de 34 matchs par Délégué qui assurent le samedi et le dimanche et 17 matchs environ par Délégué présents le dimanche et à mi-temps.
- 3 nouveaux Délégués ont démarré début janvier 2026.

## **Présentation des nouveaux Délégués :**

MM. Paul-Florin GRANDIL – Camyle FITOUSSI – Michaël LEROY – Abdoul KEBE –  
Zine El Abidine CHOUCANE – Luis Filipe PEREIRA –

## **Informations aux Délégués :**

- Afin d'éviter tout problème informatique, nous vous conseillons de consulter vos désignations, sur votre ordinateur et non sur votre téléphone ou tablette.  
D'autre part, si le jeudi soir vous remarquez que pour le dimanche suivant vous n'avez qu'une seule désignation qui apparaît au lieu de deux, ne pas omettre de téléphoner aussitôt à Alain ou Jean-Louis.
- Si vous constatez un changement d'horaire sur une rencontre et qui ferait « doublon » avec un autre match, prenez aussitôt contact avec Alain – Jean-Louis et Chokri afin de pouvoir effectuer les modifications en conséquence.
- En cas de match reporté, prévenir immédiatement Alain – Jean-Louis et Chokri.
- En cas d'intempérie = terrain impraticable : lorsque la rencontre n'a pas été jouée, le Délégué demandera à l'arbitre central d'effectuer le contrôle des joueurs présents. Il n'y a que l'Arbitre qui peut décider que le terrain est impraticable et non pas le Délégué et, encore moins, les dirigeants ou capitaines des équipes.  
Le Délégué peut donner un avis consultatif envers l'Arbitre qui prendra sa décision.
- Prendre les photos de la tablette, feuille de match, licence dirigeants, licence assistants, etc... Ne jamais demander une pièce d'identité, vous n'êtes pas assermenté pour cela.  
Ne peuvent être inscrits comme Arbitre Assistant bénévole que les dirigeants licenciés des deux clubs en présence ou, à défaut, un joueur licencié. Si celui-ci est mineur, il ne pourra officier que dans sa catégorie d'âge ou catégorie inférieure.
- Un Arbitre Assistant ne doit, en aucun cas, être remplacé : il commence le match et le termine, sauf en cas de blessure avérée.  
Si un joueur fait la touche, en aucun cas, il ne pourra jouer.  
Si le joueur devenu Assistant se blesse, il doit être remplacé par un autre joueur.
- Il est rappelé également que sur les rencontres où les arbitres sont mineurs, il est impératif, à la fin de celles-ci, de les raccompagner jusqu'à leur moyen de transport ou auprès de leurs parents, même si vous êtes désigné sur un autre match suivant.
- Sur certaines situations d'avant match, si vous aviez des doutes, n'hésitez pas à appeler Alain – Jean-Louis ou Chokri. Vous ne devez pas avoir « honte » de demander plutôt que de commettre des erreurs.
- Donner le maximum de consignes aux dirigeants, capitaines et joueurs.  
Cela vous facilitera la gestion de votre rencontre et vous évitera que l'on vous prenne à défaut.
- S'il n'y a pas de terrain d'échauffement : les deux équipes du match suivant peuvent venir s'échauffer avec des couleurs différentes ou des chasubles de couleurs différentes des deux équipes présentes sur le terrain et leurs échauffements se font sans ballon.

Seule dérogation possible : il s'agit de l'échauffement du gardien de but derrière le but avec un dirigeant qui lui envoie le ballon à la main et pas au pied.

- Vérifier les informations inscrites sur la tablette par l'Arbitre en fin de match. Si tout est OK, faire signer les dirigeants, sinon faire rectifier les erreurs par l'Arbitre.  
Avant de faire signer les dirigeants, vous devez les aviser de tout ce qui a été inscrit sur la tablette en leur disant le score de la rencontre, les sanctions administratives, les blessés ou autres.
- Si vous constatez un manque de sécurité lors d'une rencontre ou aux abords de celle-ci, nous vous demandons de bien vouloir le mentionner dans votre rapport de délégation.
- Les Délégués doivent éviter de faire des commentaires ou émettre des critiques quelconques sur le déroulement de la rencontre, envers l'Arbitre et autres instances.  
Ils ne doivent surtout pas diffuser des informations ou interprétations sur les réseaux sociaux concernant leurs matchs ou ceux qui ne les concernent pas.

- **Rapports de délégations : les envoyer à :**

- [jeanlouis.cdfff@gmail.com](mailto:jeanlouis.cdfff@gmail.com)

- [chokri.cdfff@gmail.com](mailto:chokri.cdfff@gmail.com)

- [alain.cdfff@gmail.com](mailto:alain.cdfff@gmail.com)

Et ce AVANT LE LUNDI 20 Heures.

- **Indisponibilités en District : 15 jours avant.**

**Questions diverses :**

Réponse a été donnée aux diverses questions formulées par les Délégués.

La séance est levée à 20 Heures.

**Le Président de séance :**  
**M. Alain BRITO**

**Le Secrétaire de séance :**  
**Mme. Marcelle VIAL**

**Commission des  
Délégués**



**MODALITES DE RECOURS**

- 1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).  
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.  
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :  
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

### **Procès-Verbal N°25 Réunion du 24 février 2026**

---

**Président** : M. Alain BRITO

---

**Présents** : MME Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER – MM. Chokri ABED

---

**Excusée** : MME Yveline LALLIER

---

**Analyse et contrôle** :

Rencontres des 21 & 22 février.

**Accompagnements Délégués** :

**M. Pascal MISIACZYK**

Samedi 14 février – 14 H -

U 15 D 1 - AS CAGNES LE CROS / FC de CARROS

**M. Serge COMEAU**

Samedi 21 février - 17 H 30 –

COUPE C.A. U 19 – A.O. TOU/LEVENS / ST LAURENT

**M. Haykel AOUNI**

Dimanche 22 février – 15 H -

COUPE C.A. U 17 – A.S. ROQUEFORTOISE / AV.S. LEVENSOIS

**M. Camyle FITOUSSI**

Samedi 14 février – 14 H 30 –

U 16 D 1 – U.S. VALBONNE SOPHIA / ES. CANNET ROCHE

**M. Olivier CRISTINI**

Dimanche 15 février – 11 H –

U 16 D 1 – R.C. GRASSE / ENT. ST SYLVESTRE NN

**M. Zine El Abidine CHOUCANE**

Samedi 21 février – 15 H –

COUPE C.A. U 17 – F.C. MOUGINS CA / U.S. VALBONNE SOPHIA

**M. Paul-Florin GRANDIL**

Dimanche 22 février – 11 H –

COUPE C.A. U 19 – ES. CANNET ROCHE / CAVIGAL NICE S.

C.R. détaillés sur P.V. interne.

**Entretien Délégués :**

La Commission a reçu MM. Raymond FRATINI et Abdoul KEBE pour explications complémentaires spécifiées sur P.V. interne, relatives à deux rencontres qui se sont déroulées récemment.

**Désignations :**

En « District et Jeunes Ligue » des 28 Février et 1<sup>er</sup> Mars.

**Le Président de séance :**  
**M. Alain BRITO**

**Le Secrétaire de séance :**  
**Mme. Marcelle VIAL**

**COMMISSION DES  
ARBITRES**



**MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-verbal N°2**  
**Réunion Plénière du 17 décembre 2025**

---

**Présidence** : M. CHABANE Loïc.

---

**Présents** : MMES G. EVRARD ; B. GIURAN et MM. G. ERMANI ; V. CHAIX ; F. ARNAULT ; A. TALEB ; S. CHILOTTI ; J. GRAGLIA ; C. CASTROFLORIO ; Y. SIAD ; A. MORETTI ; J. ALEXANDRE ; H. ADJENGUI ; J. MURRIS ; B. JAMMES ; P. ESPALLARGAS ; A. BOULAHYA ; A. BRITO ; S. FENDRICH ; A. ECHAOUI ; A. MARY.

---

**Excusés** : MM.L. CONIGLIO ; F. DARRAZ ; L. GUILIANO ; L. LUNGERI ; G. PASQUALOTTI ; J. BELCADI ; L. CAPPATTI.

---

**Début de la séance : 19h00**

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de la commission, ainsi qu'au Président du District de la Côte d'Azur M. BROCHE Alain.

Le Vice-Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV de la précédente plénière du 16 Octobre dernier.

**1. CORRESPONDANCES**

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

**2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE**

Le nouveau bureau de la CDA a été approuvé par le comité directeur du District.

La CDA a organisé des tests physiques et théoriques de rattrapage pour les arbitres n'ayant pas satisfait aux tests de rentrée qui se sont déroulés le 06 septembre.

Les premiers tests théoriques nécessaires pour le classement de fin de saison se sont déroulés sans encombre pour les différentes catégories D1 ; D2 ; D3.

La CDA félicite son pôle formation pour avoir organisé de nombreuses Formations Initiales à l'Arbitrage dans les sites de : Nice ; Antibes La Fontonne ; Mandelieu. Pour un total de 41 arbitres stagiaires formés.

Le test probatoire pour désigner les jeunes arbitres qui candidateront à l'examen Jeune Arbitre de Ligue s'est déroulé au siège du District de la Côte d'Azur.

Samedi 20 décembre 2025 se déroulera une FIA à Nice pour laquelle nous dénombrons 13 inscrits à l'heure actuelle.

**3. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS**

Le département désignations attire l'attention sur la difficulté d'effectuer les désignations avec des indisponibilités très tardives. Le département désignations invite les arbitres à se mettre en indisponibilité le plus tôt possible via le portail des officiels.

**Fin de séance : 20h30**

**Le Vice-Président Délégué :  
M. ERMANI Gilles**

**Le Secrétaire de séance :  
M. MARY Alexandre**

**COMMISSION DES  
ARBITRES**



### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**\*\*\*\***

### **Procès-verbal N°06 Réunion du 8 janvier 2026**

---

**Présidence :** M. CHABANE Loïc.

---

**Présents :** MM. F. ARNAULT ; V. CHAIX ; C. CASTROFLORIO ; J. GRAGLIA ; L. CAPPATTI ; H. ADJENGUI ; S. CHILOTTI ; A. MARY ; G. ERMANI

---

**Excusés :** MME B. GIURAN ; Y. SIAD ; MM.A. TALEB

---

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°05 du 05 Décembre dernier.

## 1. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

## 2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La CDA a reçu M. BRIKI Samy, décision prise par PV distinct.

La CDA a constaté l'absence M. MENDES Enzo, dûment convoqué. Il sera de nouveau convoqué devant la CDA.

Lors du weekend du 20 et 21 décembre 2025 s'est déroulé au CREPS de Boulouris le stage interdistrict regroupant des jeunes arbitres de district potentiels candidats à la ligue.

La FIA de Nice qui s'est déroulée en décembre s'est déroulée sous la supervision de M. MEJRI Rayan qui a dû remplacer à la dernière minute le formateur initialement prévu. La CDA le remercie pour son implication et son sérieux.

## 3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Néant.

## 4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a effectué les désignations pour le weekend du 10 et 11 janvier 2026.

**Fin de séance: 21h00**

**Le Président :**  
**M. CHABANE Loïc**

**Le Secrétaire :**  
**M. MARY Alexandre**

**COMMISSION DES  
ARBITRES**



## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

## **Procès-verbal N°08 Réunion du 3 février 2026**

---

**Présidence :** M. CHABANE Loïc.

---

**Présents :** MM. F. ARNAULT ; MME B. GUIRAN ; C. CASTROFLORIO ; J. GRAGLIA ; L. CAPPATTI ; Y. SIAD ; S. CHILOTTI ; A. MARY ; G. ERMANI

---

**Excusés :** MM.V. CHAIX ; A. TALEB ; H. ADJENGUI

---

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°07 du 22 Janvier dernier.

### **1. CORRESPONDANCES**

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

### **2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE**

La CDA a reçu M. HERMELIN Fabio, décision prise par PV distinct.

La CDA a reçu M. TALL Demba, décision prise par PV distinct.

La CDA a reçu Mme SAHLI Sara, décision prise par PV distinct.

La CDA a constaté l'absence M. SPANNEUT Maxime, dûment convoqué. Il sera de nouveau convoqué devant la CDA.

La CDA a sélectionné les arbitres qui candidateront au grade de Jeune Arbitre de Ligue. Les candidats sont : ABED Cheimene ; BARBIERI Victor ; BON Maxence ; D'ASSUMCAO Tom ; GUILLIEN Aristide ; NEIGE SUIVANT Kenzo ; PELEGRY Pablo ; WULLEMS Lorenzo.

### **3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES**

Durant le weekend du 31 Janvier et 01 février, 8 observations ont eu lieu ainsi qu'un tutorat.

### **4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS**

Le département désignations a effectué les désignations pour le weekend du 07 et 08 février 2026.

**Fin de séance : 21h30**

**Le Président :  
M. CHABANE Loïc**

**Le Secrétaire :  
M. MARY Alexandre**

**COMMISSION DES  
ARBITRES**



### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**\*\*\*\***

### **Procès-verbal N°09 Réunion du 19 février 2026**

---

**Présidence :** M. CHABANE Loïc.

---

**Présents :** MM.V. CHAIX ; MME B. GUIRAN ; C. CASTROFLORIO ; J. GRAGLIA ; L. CAPPATTI ; S. CHILOTTI ; A. MARY ; G. ERMANI ; J. ALEXANDRE

---

**Excusés:** MM. F. ARNAULT; A. TALEB; H. ADJENGUI; Y. SIAD

---

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°08 du 03 Février dernier.

## **1. CORRESPONDANCES**

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

## **2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE**

La CDA a, encore, constaté l'absence M. SPANNEUT Maxime, dûment convoqué.

Mardi 10 février 2026 s'est déroulé un cours pour les arbitres classés D2 organisé en visioconférence. 16 arbitres étaient présents.

La CDA prend acte du courriel de M. SIMONOT Lohan, et transmet à la commission compétente pour suite à donner.

La CDA est très heureuse de la mise en place d'une Formation Initiale à l'Arbitrage, FIA, en collaboration avec l'Université Nice Côte d'Azur. 10 inscrits sont déjà recensés.

Le mercredi 11 mars 2026 se déroulera la remise des écussons aux arbitres de la promotion Gilles ERMANI, au siège du district de la Côte d'Azur.

Le traditionnel stage des jeunes arbitres du district aura lieu le lundi 20 avril 2026 au centre de l'OGC Nice.

## **3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES**

Durant le weekend du 14 et 15 février 2026, 18 observations ont eu lieu ainsi que 7 tutorats.

## **4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS**

Le département désignations a effectué les désignations pour le weekend du 21 et 22 février 2026.

**Fin de séance : 21h30**

**Le Président :**  
**M. CHABANE Loïc**

**Le Secrétaire :**  
**M. MARY Alexandre**